

RCS : CHARTRES

Code greffe : 2801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CHARTRES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00712

Numéro SIREN : 822 426 979

Nom ou dénomination : 5 A

Ce dépôt a été enregistré le 12/09/2022 sous le numéro de dépôt A2022/004297

5 A
Société par actions simplifiée
au capital de 93 000 euros
Siège social : Rue des Mairies – MARSAUCEUX
28500 MEZIERES-EN-DROUAIS
822 426 979 RCS CHARTRES

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 30 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux,
Le 30 juin,
A 17 h 30,

Monsieur Philippe TOLLEMER,
demeurant 1, Rue des Gravières Raville, 28500 CHERISY,

Associé unique de la société 5 A,

Étant précisé que la société IN EXTENSO BMS EXPERTISE COMPTABLE, Commissaire aux Comptes titulaire de la Société a été régulièrement informée des décisions devant être prises,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de Président de la Société, Monsieur Philippe TOLLEMER, associé unique, a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021 et a également établi le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

Ces documents ont été tenus, au siège social, à la disposition du Commissaire aux Comptes, à compter du 15 juin 2022.

Monsieur Philippe TOLLEMER, associé unique, a pris connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels.

II - A pris les décisions suivantes :

- Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021,
- Approbation des charges non déductibles fiscalement,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Décision relative au mandat des Commissaires aux Comptes en application de l'article L. 227-9-1 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique, sur la base du rapport de gestion et après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'associé unique approuve le montant des dépenses et charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 12 882 euros ainsi que l'impôt correspondant de 1 932 euros.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2021 s'élevant à 22 994 euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	22 994 euros
------------------------	--------------

En totalité au compte "report à nouveau" qui s'élève ainsi à -20 225 euros.

Conformément à la loi, l'associé unique constate qu'aucun dividende n'a été distribué depuis la constitution de la Société.

TROISIEME DÉCISION

L'associé unique prend acte des conventions conclues pendant l'exercice écoulé par la Société, savoir :

- Convention de trésorerie avec les sociétés TOSCA, MASO, sociétés dont Monsieur Philippe TOLLEMER est associé.
- Convention d'assistance administrative avec les sociétés TOSCA, MASO qui a donné lieu à une facturation annuelle de 210 000 euros HT.

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, ces conventions seront portées au registre des décisions de l'associé unique en annexe au présent procès-verbal.

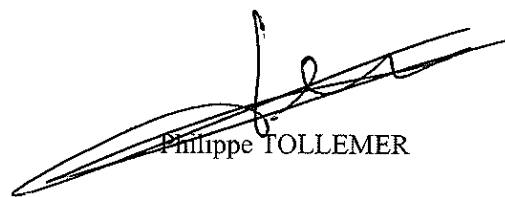
QUATRIEME DÉCISION

Les mandats de la société IN EXTENSO - BMS, Société d'Expertise Comptable, Commissaire aux Comptes titulaire, et de Monsieur Michel SAUVAGE, Commissaire aux Comptes suppléant, étant arrivés à expiration, et après avoir constaté que la Société n'avait pas dépassé à la clôture de l'exercice deux des trois seuils légaux et réglementaires imposant la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant pendant les deux exercices précédant l'expiration des mandats, l'associée unique décide de ne pas procéder à la désignation de Commissaires aux Comptes

CINQUIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.



Philippe TOLLEMER